

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant la loi du 1er mars 1973 autorisant le gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la "Société des Foires Internationales de Luxembourg", société anonyme à Luxembourg

Par dépêche du 22 mars 1990, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

La loi du 1er mars 1973 a autorisé le Gouvernement à accorder, sous les conditions qu'elle a fixées, une aide financière et la garantie de l'Etat à la "Société des Foires Internationales de Luxembourg", société dont les actionnaires sont, par ordre décroissant de leurs apports respectifs, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la Banque Internationale à Luxembourg, la Banque Générale du Luxembourg, la Kredietbank et la Caisse d'Epargne de l'Etat ainsi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre du Travail. Cette société a construit à Luxembourg-Kirchberg les installations abritant les foires internationales sur un terrain mis à sa disposition par le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg moyennant cession du droit de superficie pour la durée de 30 ans.

Pour un ensemble de raisons, amplement justifiées dans l'exposé des motifs qui est joint au projet, une restructuration est proposée actuellement, qui se résume comme suit:

- la Société des Foires Internationales cèdera l'ensemble de ses trop vastes installations à une Société Immobilière au capital de laquelle l'Etat participera jusqu'à concurrence de 30 pour cent;
- cette nouvelle Société Immobilière louera à la Société des Foires Internationales, après les avoir agrandies (en hauteur) et modernisées, les installations situées du côté est de l'actuel complexe, nécessaires pour loger l'administration et organiser les foires et autres expositions rentrant dans la raison sociale de la Société des Foires Internationales;
- ensuite la Société Immobilière transformera la partie Ouest des actuelles installations (restaurant, aile administrative, cour intérieure et parking) afin d'y construire un ensemble d'immeubles répondant à des besoins et harmonisant avec les constructions existantes dans le voisinage.

Le but essentiel du projet sous avis consiste:

- à autoriser le Gouvernement à participer, en plusieurs étapes, au capital de la "Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg", jusqu'à concurrence de 300 millions de francs, soit environ 30% du coût des investissements prévus;
- à exempter cette société immobilière de tous les impôts, sauf celui qui deviendra exigible sur les bénéfices distribués à titre d'impôt sur le revenu des collectivités.

En contrepartie, le Gouvernement se réserve le droit d'approuver les plans et devis de construction ainsi que le plan de financement et les conditions de location des investissements à réaliser. En pratique, la décision finale sur tous les éléments de l'ensemble à construire au Parc des Expositions appartiendra donc au Gouvernement, copropriétaire pour un tiers des investissements à réaliser.

L'exemption fiscale accordée à la Société Immobilière peut être étendue à la Société des Foires Internationales, qui poursuit également l'intérêt commun (il s'agit de la consécration d'une situation de fait prélégal), ceci à condition qu'elle se conforme aux règles comptables fixées par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande toutefois si cette extension peut être décidée par le gouvernement en conseil ou si elle doit être réservée à un règlement grand-ducal.

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il y a dans la capitale un besoin urgent de locaux de toute destination et qu'à défaut d'initiatives privées suffisantes, le principe de subsidiarité de l'Etat justifie qu'il assume le rôle de catalyseur pour réaliser l'urbanisation adéquate d'un vaste terrain qui lui appartient et qui jusqu'ici est mal valorisé. Un heureux sous-produit de l'opération est l'assainissement financier de la Société des Foires Internationales, dont la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est actionnaire.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, sous réserve de sa remarque relative à l'article 2-2, paragraphe 2.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

